

NOTICE SUR LE SECRET PROFESSIONNEL ET LE RGPD

Ce document est en trois parties du plus simple, « l'essentiel » qui tente en quelques lignes de faire le tour de la question. Jusqu'au plus détaillé « pour aller plus loin » qui tente de détailler la question autour de 8 thèmes.

C'est une note d'information pour le quotidien, pas un document juridique opposable. Pour tout litige, nous vous recommandons de vous tourner vers le DPO¹ de votre structure ou la CNIL².

L'ESSENTIEL

Le secret professionnel n'est pas ce qui empêche de travailler ensemble : c'est ce qui rend le travail possible. Sans secret, pas de confiance ; sans confiance, pas de confiance ; sans confiance, pas d'accompagnement de qualité. Le cadre légal ne dit pas « ne transmettez rien » - il dit **quoi transmettre, à qui, et pour quoi faire** : le strict nécessaire, aux bonnes personnes, dans l'intérêt de la personne accompagnée. C'est une boussole, pas un mur.

Le secret est un **droit de la personne accompagnée**. Il s'impose à tous les intervenants d'un établissement ou service social ou médico-social, quel que soit leur métier.

Le réflexe, en trois questions. Avant toute transmission, se demander :

1. **Qui demande ?** (Un professionnel participant à la prise en charge ? Un tiers ?)
2. **Pour quoi faire ?** (Est-ce nécessaire à l'accompagnement de la personne ?)
3. **Quel est le fondement juridique de la transmission ?** (Pas de fondement, pas de transmission.)

POUR FAIRE COURT :

1. **Partager entre professionnels est licite** si trois conditions sont réunies :
 - Une finalité de coordination sociale, de continuité des soins, de prévention ou de suivi médico-social (art. L1110-4 CSP),
 - Un destinataire relevant des catégories prévues par la loi (art. R1110-2 CSP).
 - Surtout sauf cas particulier la personne en est informée avant et peut s'opposer à tout moment.
2. **Le secret peut céder** dans les cas expressément prévus par la loi (dérogations de l'art. 226-14 du code pénal : le professionnel *peut* signaler). **Il doit céder** face à un péril grave et imminent (art. 223-6 du code pénal : le professionnel *doit* agir), l'urgence peut imposer d'agir malgré le secret ; seules les informations nécessaires à la sauvegarde de la personne doivent alors être révélées. En dehors de ces cas, sa violation est un délit.

¹ Délégué à la protection des données

² Commission National Informatique et Liberté

3. **Retirer le nom et le prénom ne rend pas une donnée anonyme.** C'est, au mieux, une pseudonymisation. Une donnée pseudonymisée reste une donnée personnelle, entièrement soumise au RGPD comme au secret professionnel. Le présent document s'y applique intégralement.
4. **Toute transmission à un tiers** - y compris à une administration - suppose une base légale prévue par un texte, le respect de la finalité initiale et de la minimisation (l'envoi du moins d'informations possibles). En cas de demande de transmission, le professionnel doit pouvoir identifier le fondement juridique permettant cette transmission ; lorsque la demande est formulée par une autorité ou un service tiers, il appartient à celui-ci de préciser le cadre juridique sur lequel il fonde sa demande.
5. **Le secret vaut aussi en interne et dans le temps** : il s'impose vis-à-vis d'un supérieur hiérarchique ou d'un collègue qui ne participe pas à la prise en charge, et il ne s'éteint ni à la fin de l'accompagnement, ni au décès de la personne.
6. **Être un professionnel de santé, ou un professionnel du social ne lève aucune des conditions énumérées ci-dessus.** Il n'y a pas de droit à la transmission d'information attaché à une profession réglementée.

POUR ALLER PLUS LOIN

1. UN DROIT DE LA PERSONNE, UN OUTIL POUR LE PROFESSIONNEL

Le secret professionnel protège d'abord la personne : droit au respect de sa vie privée (art. 9 du code civil) et au secret des informations la concernant (art. L1110-4 du code de la santé publique - CSP). Sa violation est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (art. 226-13 du code pénal).

Ce secret couvre l'ensemble des informations connues du fait de l'accompagnement et s'impose à tous les intervenants d'un établissement ou service relevant du L312-1 du CASF - y compris ceux qui ne sont pas des professionnels de santé.

Mais il protège aussi le professionnel : il fonde la relation de confiance sans laquelle aucun accompagnement ne fonctionne, et il lui donne un appui solide pour répondre sereinement aux demandes de transmission, d'où qu'elles viennent.

Le miroir logique de ce droit : la personne, elle, a accès à ce qui la concerne. Elle peut consulter toute information ou document relatif à sa prise en charge (art. L311-3 CASF) et exercer ses droits RGPD (accès, rectification, effacement, opposition). Le secret protège la personne des tiers - il ne lui est jamais opposable à elle-même. C'est aussi un bon test pour nos écrits : tout ce qui figure dans un dossier doit pouvoir être lu par la personne concernée.

À distinguer de la **discrétion professionnelle** (informations sur le fonctionnement du service - sanction disciplinaire) et du simple **respect de la vie privée** (sanction civile). La violation du secret professionnel, elle, est pénalement sanctionnée.

2. LE PARTAGE LICITE ENTRE PROFESSIONNELS : DEUX CRITÈRES CUMULATIFS

Dans le secteur sanitaire, médico-social et social³. Le partage d'une information couverte par le secret est licite si les deux conditions suivantes sont réunies (art. L1110-4 et R1110-1 CSP) :

1. **La finalité** - l'information doit être strictement nécessaire à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou au suivi médico-social et social, et rester dans le périmètre des missions du destinataire.
2. **L'appartenance professionnelle** - le destinataire doit relever de l'une des deux catégories de l'art. R1110-2 CSP : professionnels de santé (4^e partie du CSP) ou liste du champ social et médico-social (assistants de service social, psychologues, AES, éducateurs, MJPM, personnels des dispositifs d'appui à la coordination...) ou travailler dans un établissement sanitaire, médico-social ou social.

L'équivalent dans le code de l'action sociale les articles L. 345-1 et L345-2-10 qui autorisent le partage d'informations dans l'équipe « qui sont strictement nécessaires à la prise de décision ».

Le « strictement nécessaire » n'est défini ni par la loi ni par la jurisprudence : il relève de l'appréciation du professionnel, au cas par cas, sous le contrôle du juge. C'est une responsabilité, mais c'est aussi une liberté : la loi fait confiance au professionnel pour trier ce qui est utile à l'accompagnement.

Le cas des instances collectives (commissions, synthèses, coordinations territoriales) : le tour de table ne crée pas un cercle où tout peut se dire. Les deux critères - finalité et catégorie du destinataire - s'appliquent à *chaque participant*. En instance élargie, on adapte donc ce que l'on dit : la situation peut être évoquée dans ce qui est nécessaire à la décision collective, sans détailler ce qui ne concerne que le binôme d'accompagnement. Là encore le consentement de la personne ne doit pas être supposé, il doit être préalable.

Ces partages d'information nécessitent un consentement préalable. Il y a un cas où le consentement est supposé, c'est l'équipes de soins :

Partage au sein d'une même équipe de soins⁴ (L1110-4 III) : les informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe. *Le consentement est donc présumé, mais la personne doit en être préalablement informée.*

Ainsi le secret tel que défini dans le code de la santé publique n'est pas un mur qui bloquerait toute transmission vers un non-soignant. Il est « institué dans l'intérêt des patients

³ L'article **L1110-4** du CSP s'applique aussi au secteur social, depuis la loi de 2016 qui place dans son périmètre les établissements de l'article L312-1 du CASF.

⁴ L'équipe de soins (art. L1110-12 CSP) suppose **deux conditions cumulatives**. **D'abord** une condition tenant à l'activité : participer directement, au profit d'une même personne, à un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie — ou à la coordination de plusieurs de ces actes. **Ensuite** une condition de rattachement : exercer dans le même établissement de santé ou le même ESSMS du I de L312-1 CASF ; s'être vu reconnaître la qualité de membre de l'équipe par la personne ; ou exercer dans un ensemble comprenant au moins un professionnel de santé, doté d'une organisation formalisée conforme au cahier des charges de l'arrêté du 25 novembre 2016.

» (art. R4127-4 CSP) - pas pour protéger le professionnel ni pour entraver la coordination. Depuis la loi du 26 janvier 2016 et son article 96, les soignants et les professionnels du champ social ou médico-social qui participent à la prise en charge d'une même personne peuvent partager entre eux les informations strictement nécessaires à la coordination, à la continuité des soins et au suivi social (art. L1110-4 et R1110-1 CSP).

Dans tous les cas, la personne est informée de son droit d'opposition, qu'elle peut exercer à tout moment (L1110-4 IV).

3. QUAND LE SECRET PEUT CÉDER, QUAND IL DOIT CÉDER

Deux logiques distinctes, à ne pas confondre :

Le secret peut céder - dérogations de l'art. 226-14 du code pénal, notamment : information des autorités judiciaires, médicales ou administratives sur les privations ou sévices infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ; information du préfet sur une personne dangereuse pour elle-même ou pour autrui détenant une arme ou ayant manifesté l'intention d'en acquérir une.

Attention, le texte ne dit pas « personne vulnérable » au sens courant. La précarité, l'isolement, la situation administrative ou une addiction ne suffisent pas : il faut une incapacité physique ou psychique, ou l'âge. Pour un adulte majeur capable, même très fragilisé, la dérogation ne s'applique pas — c'est le cas de figure le plus fréquent dans nos publics.

Il s'agit d'une « option de conscience » : le professionnel apprécie l'opportunité de signaler, la loi ne l'y oblige pas. Lorsque le signalement est effectué dans les conditions prévues par l'article, le délit prévu par l'article 226-13 du code pénal n'est pas constitué, et le dernier alinéa de l'article 226-14 ajoute qu'il ne peut alors faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire. La bonne foi n'est pas une condition posée par le texte, mais elle reste l'exigence pratique.

Ces dérogations sont d'interprétation stricte : elles ne créent pas une autorisation générale de transmettre.

Le secret doit céder - face à une personne en péril, l'art. 223-6 du code pénal impose de porter assistance, par son action personnelle ou en provoquant les secours ; s'en abstenir volontairement est un délit. Le professionnel n'est donc pas libre de ne rien faire au motif qu'il est tenu au secret. La seule exception prévue par ce texte est le fait que cette obligation doit se réaliser « *sans risque pour lui ou pour les tiers* ».

Précision utile pour ne pas être pris en défaut : 223-6 crée une obligation d'agir, il n'est pas en lui-même un texte qui autorise la révélation au sens de 226-14. Ce qui met le professionnel à l'abri, lorsqu'il révèle ce qui est nécessaire pour faire cesser le péril, c'est l'état de nécessité (art. 122-7 du code pénal) : l'acte accompli face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la personne et proportionné à ce danger, n'engage pas la responsabilité pénale.

En pratique, la conclusion ne change pas : le secret n'est jamais opposable à l'urgence vitale. On transmet ce qui permet de secourir, à qui peut secourir, et rien de plus.

Un régime propre : la protection de l'enfance. Le partage d'informations entre les personnes qui mettent en œuvre la protection de l'enfance ou y apportent leur concours obéit à un cadre spécifique (art. L226-2-2 CASF) : il n'est pas l'objet de la présente note.

4. POLICE, JUSTICE : QUE RÉPONDRE ?

C'est la situation qui met le plus souvent les équipes en difficulté. Le cadre est complexe — il varie selon le type d'enquête, et selon qu'il s'agit de simples questions ou d'une perquisition. Il mériterait à lui seul une note. Ce qu'il faut retenir tient en trois points.

- **La demande informelle** (appel téléphonique, passage d'un agent : « M. X est-il hébergé chez vous ? ») n'ouvre aucune obligation de répondre. Le secret s'applique pleinement. **On ne confirme même pas la présence d'une personne** : le seul fait qu'elle soit accompagnée par l'établissement est déjà une information couverte. Répondre poliment que l'établissement est soumis au secret professionnel et inviter à formaliser la demande n'est pas un obstacle à l'enquête : c'est le cadre normal.
- **La réquisition judiciaire écrite** est autre chose : c'est un cadre légal réel, qui appelle une réponse — mais jamais une réponse immédiate ni solitaire. On ne l'ignore pas. Le réflexe : transmettre sans délai à la direction et, le cas échéant, au DPO ou au conseil juridique, qui vérifieront sa régularité et le périmètre exact de ce qui est demandé. On ne transmet que ce qui est requis, rien de plus. Même logique face à un acte coercitif (perquisition, saisie) : on ne s'y oppose pas — s'opposer à un acte régulier mettrait le professionnel en faute — mais on alerte immédiatement la direction et on note précisément ce qui est demandé et emporté. Il faut être très prudent pour la saisine de documents sanitaires puisqu'elle ne peut avoir lieu qu'en présence d'un représentant de l'Ordre des médecins et sous plis fermés.
- **Le témoignage en justice** : toute personne citée doit comparaître et prêter serment, mais le professionnel tenu au secret peut refuser de révéler les faits couverts par celui-ci — le code de procédure pénale le prévoit expressément (art. 109, 437) du code de procédure pénale, qui réserve les art. 226-13 et 226-14). Comparaître n'est pas révéler.

Dans tous les cas, la logique générale s'applique : c'est au demandeur de s'inscrire dans un cadre légal identifiable, pas au professionnel d'improviser. Et en cas de difficulté, **la demande relève de l'établissement, non du professionnel isolé : elle se traite avec la direction.** Si un professionnel est amené à témoigner en justice, il est prudent, pour lui, de bien réfléchir, avant l'instance, à ce qui peut relever -ou non- de son secret professionnel.

5. LE SECRET FACE À L'INSTITUTION ET À LA HIÉRARCHIE

Le secret s'impose au professionnel *personnellement*. La lecture combinée de l'article 226-13 du code pénal (qui vise « la personne » dépositaire de l'information à caractère secret) et de l'article R1110-1 du CSP (qui conditionne le partage à la participation effective à la prise en charge, dans le périmètre des missions) conduit à considérer que la seule qualité de supérieur hiérarchique ne suffit pas à justifier l'accès à une information couverte par le secret. L'accès doit lui-même répondre aux conditions du régime juridique applicable et être limité aux informations strictement nécessaires à l'exercice de ses missions. Les deux critères - finalité et nécessité - s'appliquent aussi en interne.

Un ordre hiérarchique ou émanant d'une autorité publique ne constitue pas, à lui seul, une autorisation de violer le secret professionnel. L'article 122-4 alinéa 2 du code pénal est explicite : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.* » Autrement dit, le commandement de l'autorité protège le subordonné - mais pas quand l'acte demandé est manifestement illégal, et une violation du secret professionnel en dehors des cas prévus par la loi en est un. Pour les agents publics, la règle est reprise à l'article L121-10 du code général de la fonction publique : le devoir d'obéissance à la hiérarchie cède devant un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Hors de la fonction publique, le cadre est simple, la responsabilité pénale ne se transmet pas « Est auteur de l'infraction la personne qui commet les faits incriminés » article 121-4 premier alinéa du code pénal. La cour de cassation l'a rappelé dans un arrêt du 26 juin 2002 « l'ordre reçu d'un supérieur hiérarchique ne constitue pas, pour l'auteur d'une infraction, une cause d'irresponsabilité pénale »

Face à une demande interne de transmission qui le met mal à l'aise, il peut - il doit - poser les deux questions du réflexe général : à quelle finalité de coordination ou de continuité de l'accompagnement cette transmission répond-elle, et quel texte l'autorise. Demander que la demande soit formalisée par écrit n'est pas prescrit par la loi, mais c'est le bon réflexe pratique : cela oblige le demandeur à expliciter son fondement, et cela constitue une trace en cas de contestation ultérieure.

6. RGPD : ANONYMISER N'EST PAS RETIRER LE NOM

Les informations recueillies dans l'accompagnement sont des données à caractère personnel, et souvent des données sensibles au sens de l'art. 9 du RGPD (données de santé notamment, parfois origine, convictions, orientation), ou plus largement des données très significatives sur la vulnérabilité des personnes. Elles relèvent donc pleinement du RGPD.

Retirer le nom et le prénom ne rend pas une donnée anonyme. Selon la CNIL et les autorités européennes de protection des données, une donnée n'est véritablement anonyme que si la ré-identification est rendue impossible au regard de trois critères, qui doivent tous être écartés :

- **l'individualisation** : impossible d'isoler une personne dans l'ensemble des données ;
- **la corrélation** : impossible de relier entre eux des éléments concernant une même personne ;
- **l'inférence** : impossible de déduire une information sur une personne.

Une note décrivant la situation d'une personne identifiée sur un territoire donné reste ré-identifiable par individualisation et par inférence, même sans son nom. Il s'agit alors, au mieux, d'une pseudonymisation - pas d'une anonymisation. La CNIL est explicite : remplacer les noms et prénoms par un numéro produit une base pseudonymisée, pas anonymisée.

La conséquence est décisive : **une donnée pseudonymisée demeure une donnée personnelle**, entièrement soumise au RGPD comme au secret professionnel. Le Conseil d'État l'a rappelé le 13 février 2026 : une donnée ne peut être considérée comme rendue anonyme par une pseudonymisation que si le risque de ré-identification est insignifiant - c'est-à-dire si l'identification est irréalisable en pratique, parce qu'elle exigerait un effort démesuré en

temps, en coût et en moyens. L'affaire est parlante : des sociétés du secteur de la santé, qui remplaçaient les noms des patients par des codes et estimaient de ce fait échapper au RGPD, ont vu leurs sanctions confirmées (1,8 million d'euros au total). Remplacer le nom par un code, c'est exactement ce que la loi appelle pseudonymiser - pas anonymiser.

Il en résulte que le partage d'informations avec un tiers - y compris une administration - ne peut se faire que dans le cadre prévu par la loi. Il suppose :

- **une base légale** (art. 6 RGPD) et, pour les données sensibles, une condition levant l'interdiction de traitement (art. 9) ; L'existence d'une base légale au sens du RGPD ne suffit pas, à elle seule, à autoriser la révélation d'une information couverte par le secret professionnel. La transmission doit également être autorisée par le régime juridique applicable au secret ;
- **le respect du principe de finalité** (art. 5) : des données collectées pour l'accompagnement de la personne ne peuvent être réutilisées à une autre fin sans base juridique propre ;
- **le respect de la minimisation** : seules des données strictement nécessaires à une finalité elle-même licite.

Autrement dit, la seule omission des nom et prénom ne rend pas les données anonymes, ne lève pas le secret professionnel et ne crée aucune base légale de transmission. Ces trois exigences sont distinctes et doivent chacune être satisfaites.

7. BIEN TRANSMETTRE : LES CANAUX ET LES ÉCRITS

Un partage parfaitement licite sur le fond peut devenir fautif par la forme. Deux règles pratiques :

- **Le canal** : les informations couvertes par le secret transitent par des outils sécurisés (messageries sécurisées de santé, plateformes chiffrées mises à disposition par l'établissement) - jamais par des messageries personnelles, des SMS ou des messageries grand public, ni par un dossier partagé dont les droits d'accès ne sont pas maîtrisés. Le bon cadre juridique + le mauvais canal = un problème quand même.
- **Les écrits** : tout ce qui est écrit dans un dossier peut être communiqué à la personne (c'est son droit) et peut être saisi ou requis. Écrire factuel, daté, nécessaire - décrire ce qui est observé plutôt qu'interpréter - n'est pas de la prudence défensive : c'est la même exigence de « strict nécessaire » appliquée à nos propres traces.

8. UNE EXIGENCE ÉTHIQUE, AU-DELÀ DU DROIT

Le respect du cadre juridique ne suffit pas. L'accompagnement engage une intimité relationnelle et repose sur la confiance : selon une formule classique du travail social, « il n'est pas de qualité de l'accompagnement sans confiance, de confiance sans confiance, et de confiance sans secret ». Le secret partagé se construit collectivement - définir en équipe ce qui doit être transmis, à qui, pour quoi faire - et suppose que la personne accompagnée sache ce qui circule à son sujet. Quatre critères classiques permettent de s'interroger sur la dimension éthique d'un partage d'informations : respecte-t-on *l'autonomie* de la personne concernée ? ; ce partage sera-t-il *bienfaisant* pour elle ? ; ce partage comportera-t-il des risques (*malfaisance*) ? ; sera-t-il facteur de *justice* ? La réponse à ces interrogations ne peut

relever d'une simple appréciation personnelle, mais doit se confronter à une discussion avec d'autres et à la saisine éventuelle d'un comité d'éthique.

Transmettre le strict nécessaire n'est donc pas une contrainte qui viendrait limiter le travail : c'est le travail lui-même, recentré sur ce qui sert la personne. C'est autant une obligation légale qu'un acte de respect.

Glossaire :

DPO : Délégué à la protection des données.

CNIL : Commission National Informatique et Liberté.

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données.

Références principales : [art. 9 code civil](#) ; [art 223-6 code pénal](#) ; [art. 226-13 et 226-14 code pénal](#) ; [art. L1110-4, L1110-12, R1110-1 à R1110-3 CSP](#) ; [art. R4127-4 CSP](#) ; [art. L311-3, L312-1 et L226-2-2 CASF](#) ; [Article L345-2-10, art. 122-4 alinéa 2 et article 121-4 premier alinéa du code pénal](#) ; [loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002](#) ; [loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé](#) ; [décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016](#) ; [art. 60-1 et 109 code de procédure pénale](#) ; [rapport d'information Sénat n° 304 \(2019-2020\) \(synthèse\)](#) ; [RGPD, art. 5, 6, 9 et considérant 26](#) ; [CNIL, lignes directrices sur l'anonymisation \(G29, avis 05/2014\)](#) ; [Conseil d'État, 13 février 2026, n° 498628. \(fiche d'analyse sur le site du Conseil d'État\)](#) ; [Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 26 juin 2002, 01-87.314,](#)